

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22/12/2010  
C(2010) 9279 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 22/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la région Pacifique, à financer  
sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la région Pacifique, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 21, point a), ses articles 22 et 23 et son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour la région Pacifique et le programme indicatif pluriannuel pour la période [2008-2013]<sup>5</sup>, dont le point 6.4 établit les priorités suivantes: intégration économique régionale et gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.
- (2) Le programme d'action annuel vise à améliorer l'intégration économique en renforçant les systèmes nationaux et les cadres institutionnels destinés à accroître les capacités commerciales, à renforcer la compétitivité du secteur privé et à améliorer l'accès au marché international, ainsi qu'à contribuer, au moyen d'une facilité de coopération technique, à l'amélioration de la coopération de l'UE au développement dans la région Pacifique en veillant à ce qu'elle soit axée sur la demande par les acteurs de cette région et qu'elle s'intègre pleinement dans les actions menées par d'autres partenaires pour promouvoir et faciliter la mise en œuvre de méthodes nouvelles et plus efficaces en matière d'aide au développement.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> C(2007) 1440.

- (3) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (5) Il convient de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur de la région Pacifique, constitué des actions intitulées «Renforcement de l'intégration économique de la région Pacifique par le commerce» et «Facilité de coopération technique», dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 32 millions d'EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à *Bruxelles*, le 22/12/2010

*Par la Commission*

[\[...\]](#)

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

Programme d'action annuel en faveur de la région Pacifique:

**Annexe 1: fiche d'action** «Renforcement de l'intégration économique de la région Pacifique par le commerce»

**Annexe 2: fiche d'action** «Facilité de coopération technique»